

Tri à la source des biodéchets

Où en sommes-nous en Normandie ?

Édito

D'après le Code de l'environnement, le terme « **biodéchets** » regroupe les **déchets verts** et les **déchets alimentaires** (y compris les huiles et les biodéchets emballés). Les déchets verts ayant déjà des filières de collecte au sein des collectivités (déchèteries, porte-à-porte), **ce document s'intéresse aux déchets alimentaires**, aussi appelés « Déchets de Cuisine et de Tables » (DCT) produits par les ménages et les professionnels assimilés.

D'après le MODECOM™ national de 2017 publié par l'ADEME, les **biodéchets alimentaires** constituent **en moyenne plus de 30 % des ordures ménagères résiduelles**, cela correspond à **plus de 80 kg/hab./an**. La Loi AGECE de février 2020 rend obligatoire le tri à la source de ces biodéchets à compter du **31/12/2023 pour tous les producteurs**.

Cette fiche a pour vocation de **rappeler les échéances réglementaires** concernant le tri à la source des biodéchets et d'**identifier les grands enjeux pour les collectivités**, en faveur de ce nouveau geste de tri à entreprendre pour les usagers.

Pour accompagner les collectivités, ce document présente un **état des lieux des solutions** (les plus courantes) disponibles pour la mise en place de ce tri à la source et une **estimation du gisement de biodéchets** pour la région Normandie. Une **cartographie des sites connus** en région qui peuvent **accueillir et traiter les biodéchets** est également présentée. Le but étant de **guider les collectivités à valoriser ce flux de déchets** actuellement éliminé avec le reste des ordures ménagères résiduelles.

L'équipe de Biomasse Normandie

Liens utiles

- > Réglementation TMB – [Décret](#) / [Arrêté d'application](#)
- > [MODECOM™ national de l'ADEME](#)
- > Conditions d'éliminations des déchets non dangereux en ISDND – [Décret](#) / [Arrêté d'application](#) / [Informations](#)
- > [Revue de solutions – Gestion séparée des biodéchets](#)

REGLEMENTATION, CONTEXTE ET ENJEUX

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de février 2020 transpose en droit français la Directive Européenne 2018/851 qui oblige la **mise en place d'un tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs** (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc.) à compter du **31/12/2023**.

Actuellement, les gros producteurs sont déjà assujettis à cette obligation de tri à la source. Sont considérés comme **gros producteurs**, ceux qui produisent plus de 10 t/an de biodéchets. **À partir du 01/01/2023 le seuil passe à 5 t/an de biodéchets. Au 01/01/2024, tous les professionnels seront concernés.**

Pour les collectivités qui sont en charge du service public de gestion des déchets, cela implique une obligation de **proposer aux usagers du service, des moyens qui permettent de réaliser ce nouveau geste de tri.** Pour ce qui

concerne les **producteurs non ménagers** (professionnels, administrations, etc.), ils devront **soit faire appel à des prestataires, soit faire appel à la collectivité** si celle-ci accepte de prendre en charge les déchets des professionnels (ceux qui est souvent le cas pour les professionnels assimilés).

Estimation de gisement potentiel de biodéchets

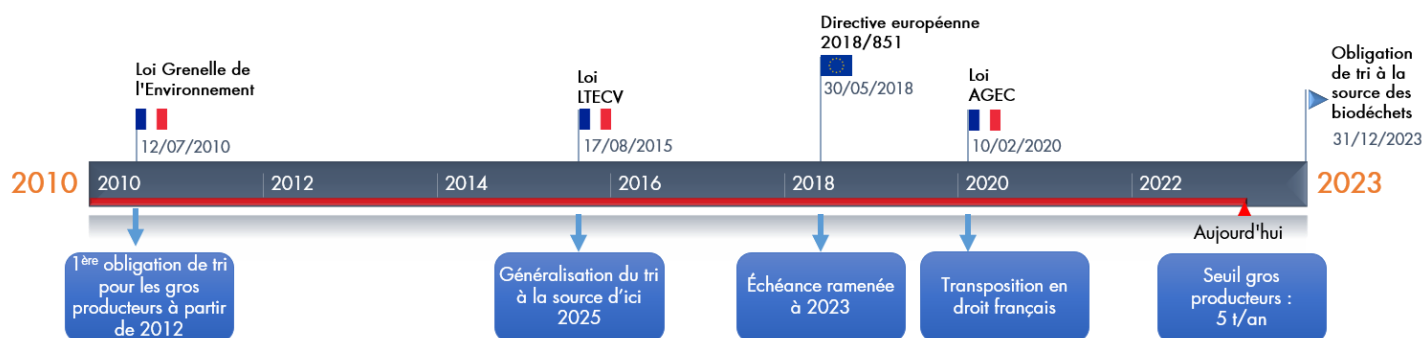
Producteur	t/an
Écoles	~ 1 t/an (100 élèves)
EPAHD	~ 8 t/an (60 places)
Primeur	~ 0,9 t/an (1 salarié)
Boulangerie	~ 0,3 t/an (1 salarié)
GMS	~ 15 t/an (700 m ²)
Restaurant	~ 1,6 t/an (3 serveurs)

Quels moyens de contrôle des pouvoirs publics ?

La mise en place du tri à la source des biodéchets sur un territoire implique la mobilisation de moyens (**humains, financiers, matériels**) et a des répercussions sur l'organisation du service public de gestion des déchets des collectivités. Les **pouvoirs publics sont régulièrement interrogés** par les élus locaux sur les **mesures de contrôles et les éventuelles sanctions** en cas de non-respect de cette nouvelle réglementation.

Actuellement **il n'existe pas de texte réglementaire qui permet de contrôler** si une collectivité a mis en place ou non le tri à la source des biodéchets. Les **éventuelles sanctions** en cas de non-respect de la réglementation sont elles aussi **inconnues à l'heure actuelle**. Le préfet du département a l'autorité de demander un audit par un tiers indépendant pour vérifier que la collectivité a mis en place le tri à la source, mais sans plus de précision sur les modalités techniques de cet audit (Décret n° 2021-950 du 16/7/2021).

Cependant depuis 2021, les **collectivités ayant recours au tri mécano-biologique** peuvent être soumises (selon des conditions de création/modification d'une installation initiale) au **respect préalable de la généralisation du tri à la source de leurs biodéchets**. Le décret et son arrêté d'application expliquent que les territoires doivent justifier du tri à la source des biodéchets en atteignant des **objectifs de moyens** (couverture de la population avec des équipements qui permettent le tri) **et/ou de résultats** (quantité de biodéchets détournés par rapport à une référence). Même si rien d'officiel n'a été évoqué en ce sens, les pouvoirs publics pourraient donc étendre ces objectifs de moyens et de résultats à l'ensemble des collectivités à compter de l'échéance réglementaire du 31/12/2023, pour qu'elles puissent justifier d'un tri à la source en place sur leur territoire. Le Décret et son Arrêté d'application sont disponibles dans les liens utiles.



Plusieurs enjeux en faveur du développement du tri à la source

• L'augmentation de la TGAP

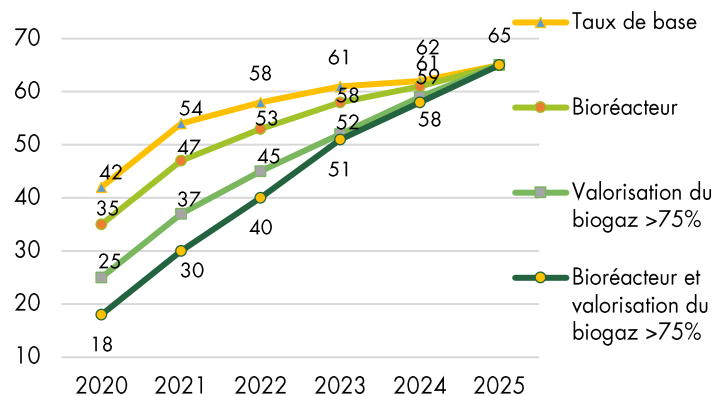
La Loi de finance de 2019 instaure une **augmentation progressive de la TGAP** (taxe générale sur les activités polluantes) entre 2020 et 2025. Les filières de traitement d'ordures ménagères résiduelles (**stockage et incinération**) sont directement impactées par cette taxe.

En 2025, la TGAP pour le stockage atteindra 65 €/t contre 30 €/t en 2021 (pour les installations les plus vertueuses). Pour l'incinération, la TGAP sera comprise entre 7,5 et 25 €/t (selon le type d'installation), contre 4 à 17 €/t en 2021. Ainsi **la TGAP va doubler en 4 ans**. Dans ce contexte, **les collectivités ont tout intérêt à sortir toute la matière valorisable des ordures ménagères résiduelles**.



Pour rappel, les biodéchets représentent environ 33 % des ordures ménagères résiduelles selon le MODECOM™ national 2017 de l'ADEME, soit près de 83 kg/hab./an. Parmi ces biodéchets valorisables, près de 30 kg/hab./an sont identifiés comme du gaspillage alimentaire.

Évolution de la TGAP appliquée aux installations de stockage, selon leurs caractéristiques (€ HT/t)



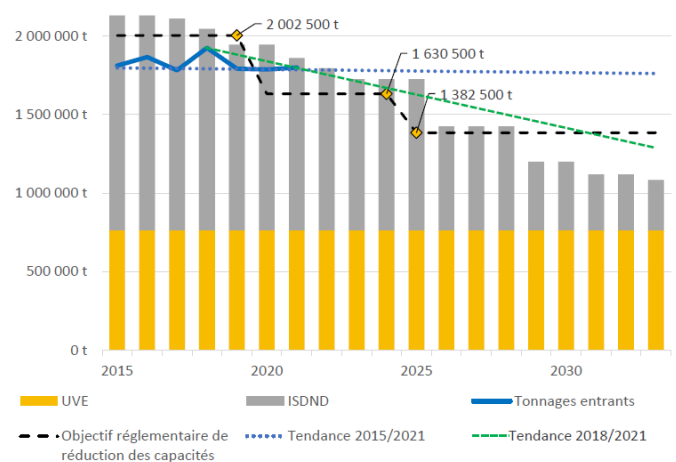
• La diminution des capacités de traitement des déchets résiduels en Normandie

Plus localement, en 2021 la Normandie dispose de 4 UVE (unités de valorisation énergétique) et de 11 ISDND (installations de stockage des déchets non dangereux). La **répartition** de ces installations de traitement est **hétérogène** sur le territoire, les UVE étant surtout concentrées dans l'ex Haute-Normandie et une UVE dans le Calvados. Les départements de l'ex Basse-Normandie ont donc plutôt recours aux installations de stockage, ce qui a déjà des implications financières (cf. paragraphe TGAP).

La **capacité globale de traitement** des ordures ménagères résiduelles sur l'ensemble des sites en Normandie est d'environ 1 800 000 t/an. Cela **correspond aussi à la quantité traitée** sur ces sites pour l'année 2021. Les sites sont donc actuellement **au maximum de leur capacité** pour recevoir des déchets résiduels. La prise en compte des objectifs réglementaires (- 15 % de DMA en enfouissement entre 2010 et 2030, Loi AGEC) associée à l'analyse des données de l'observatoire des déchets en Normandie ont permis de **simuler les capacités de traitement à venir en Normandie jusqu'en 2035**. En l'état actuel, on suppose un **déficit de capacité** de traitement des ordures ménagères résiduelles à l'horizon 2023 (cf. graphique ci-contre).

Ce contexte d'offre et de demande déséquilibré fait **augmenter les coûts de traitement** en enfouissement. Plusieurs retours d'expérience de collectivités montrent que les coûts de stockage à la tonne ont **doublé ces 2 dernières années** (120 € HT/t en 2022). Les collectivités clientes à une unité de valorisation énergétique commencent également à être touchées par ces augmentations.

Projection des capacités de traitement des déchets résiduels en Normandie et tendances observées



• Le Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021

Ce décret relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux impose une **part maximale de matières recyclables** dans les bennes/contenants destinés à l'élimination en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND). Pour les **ordures ménagères résiduelles (OMr)**, au **1^{er} janvier 2025**, cette part ne devra pas excéder 65 % cumulés de biodéchets et de recyclables issus des filières REP. D'après le MODECOMTM national 2017 de l'ADEME, cette part est de 78 % (38 % de biodéchets et 40 % de REP). **Différents critères avec des proportions de matières valorisables** sont applicables pour les autres déchets non dangereux (déchèteries) à compter du **1^{er} juillet 2022** et de plus en plus restrictif jusqu'en 2028.

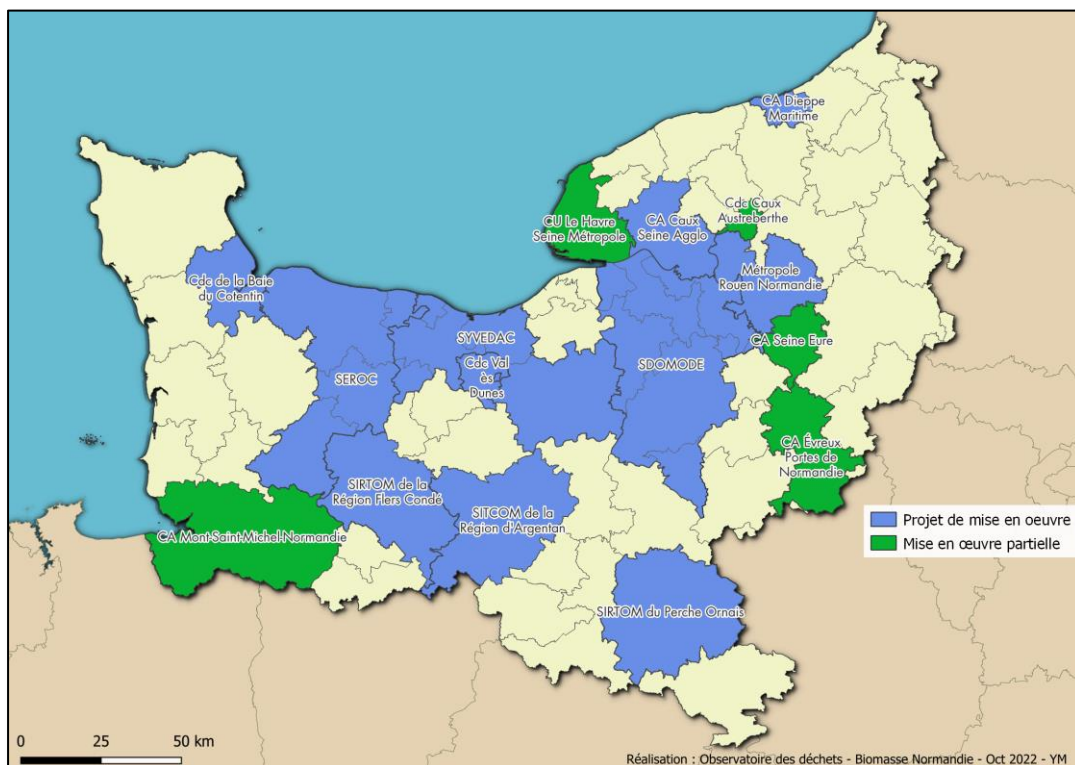
L'**exploitant** de l'ISDND procédera à un **contrôle visuel** de la benne entrante et en cas de doute il pourra demander qu'une caractérisation soit faite. L'exploitant est **en droit de refuser la benne si les obligations ne sont pas respectées**. La collectivité doit fournir à l'exploitant un **rapport annuel de caractérisation des déchets** destinés à l'élimination par stockage, hormis **pour les OMr** pour lesquelles ce **rapport pourra être quinquennal à partir de 2025**. La collectivité doit également fournir **tous les ans à l'exploitant une attestation sur l'honneur** qui indique qu'elle respecte bien ses obligations de tri à la source sur les autres flux. Pour l'année 2022, l'envoi des documents est **toléré jusqu'au 31 décembre**. Le Décret et son Arrêté d'application sont disponibles dans les liens utiles.

• Tri à la source des biodéchets et tarification incitative

Pour rappel, un des objectifs du PRPGD (décliné dans le SRADDET) est une **couverture d'au moins 30 % de la population en Normandie par un système de tarification incitative**. Fin 2021, les collectivités impliquées par un système de tarification incitative (étude, mise en œuvre ou en place) représentaient près de 40 % de la population normande (dont près de 30 % en étude). Ce système de tarification repose sur le **principe de « pollueur-payeur »** généralement basé sur la production

d'ordures ménagères résiduelles. Le tri à la source des biodéchets offre alors un **moyen supplémentaire** aux usagers de réduire leurs productions d'ordures ménagères résiduelles. Pour la collectivité, les **économies se font sur la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles** qui représentaient en moyenne en 2018, **67 % du coût global** de gestion des déchets en Normandie.

État des lieux du déploiement du tri à la source des biodéchets en Normandie



LE TRI À LA SOURCE : QUELLES SOLUTIONS ?

Le tri à la source des biodéchets peut être mis en place à travers différents moyens et outils. Deux types de solutions coexistent et sont complémentaires. En effet, pour réussir à capter ce gisement de matière valorisable issu des ordures ménagères résiduelles, il est préférable d'adapter les solutions à l'usager et à la typologie d'habitat.

La gestion *in situ*

La gestion *in situ* (sur place) consiste à traiter les biodéchets chez soi ou du moins à proximité du lieu d'où ils sont produits, par un processus de compostage. Plusieurs types de solutions coexistent, les plus courantes sont compilées ci-après.

Les possibilités pour un tri à la source des biodéchets avec un mode de gestion *in situ*

COMPOSTAGE INDIVIDUEL



Équipement : 1 composteur de 400 à 600 l pour un foyer

Cibles : principalement pour foyers en maisons individuelles

Sous-produits : compost utilisable par l'usager

COMPOSTAGE PARTAGÉ OU DE QUARTIER



Équipement : 3 composteurs 400 l pour 30 foyers (1 pour dépôt, 1 pour maturation, 1 pour apport structurant)

Cibles : copropriétés, habitats collectifs, habitats sans extérieur

Sous-produits : compost utilisable pour les usagers qui déposent les biodéchets en concertation avec le référent du site

⚠ Nécessité de trouver du structurant, référent de site indispensable, suivi

COMPOSTAGE EN ÉTABLISSEMENT



Équipement : selon la taille de l'établissement et sa production de biodéchets, cela peut être un ou plusieurs composteurs individuels mais aussi un pavillon de compostage

Cibles : EHPAD, écoles

Sous-produits : compost utilisable par les usagers qui déposent les biodéchets après concertation du référent de l'outil

⚠ Nécessité de trouver du structurant, référent de site indispensable, suivi

LOMBRICS



POULES



Équipement : lombricomposteur, poulailler

Cibles : les lombricomposteurs sont souvent à l'attention des foyers qui résident en appartement et disposent d'un balcon. Les poules sont plutôt envisagées pour des foyers qui disposent de terrain pour installer un poulailler

Sous-produits : compost, lombrithé, œufs utilisables par les usagers

⚠ Le lombricomposteur nécessite un peu de rigueur et de suivi pour que les lombrics puissent être le plus efficaces possible (pas de déchets carnés ou vermifuges)

⚠ Pour les poules il faut également prendre en compte l'apport de nourriture complémentaire à l'apport des biodéchets

• **Quelles consignes de tri pour la gestion *in situ* et quels rôles pour les collectivités ?**

Pour pouvoir obtenir un compost qualitatif et éviter toutes nuisances (nuisibles, odeurs), il est préférable d'éviter de déposer des biodéchets carnés dans un composteur avec une gestion *in situ*. Il existe de nombreux sites internet et références qui expliquent comment tirer le meilleur parti d'un composteur (parmi ceux-ci le réseau compost citoyen reseaucompost.org).

Dans le cadre d'un déploiement du tri à la source avec un mode de gestion *in situ*, le rôle de la collectivité ne s'arrête pas à la « simple » distribution de l'équipement. Pour pouvoir détourner les biodéchets des ordures ménagères résiduelles, la collectivité doit mettre en place une communication forte et recruter des maîtres composteurs qui pourront accompagner et conseiller les populations. Ces personnes pourront également assurer un suivi sur les sites de compostage partagés et sur les habitudes de compostage des populations.

Point de vigilance : dans le cas d'un déploiement du tri à la source, une enquête sur les habitudes de compostage est fortement recommandée en amont de la distribution de composteurs. En effet, il n'est pas rare qu'une partie de la population ait déjà de telles habitudes, en particulier sur des territoires plus ruraux. Ces usagers peuvent alors faire l'objet d'une communication ciblée pour les accompagner dans leurs démarches et leur fournir des conseils.

La collecte séparée en apport volontaire et au porte-à-porte




Contrairement à la gestion *in situ*, la collecte séparée des biodéchets permet de massifier les flux de biodéchets pour pouvoir les traiter sur un site dédié. Il existe deux types de collecte séparée : la collecte en apport volontaire et la collecte au porte-à-porte.

La distance maximale conseillée entre le lieu de collecte des biodéchets et l'exutoire de traitement est de 50 km pour éviter des coûts de transport trop importants (biodéchets ~80 % d'eau).

Les modes de collecte les plus fréquemment utilisés sont présentés ci-après.

Il existe d'autres systèmes de collecte que vous pouvez retrouver dans la « Revue de solutions » de la Région Normandie, disponible dans les liens utiles.

Présentation des différents modes de gestion pour le tri à la source des biodéchets

	Type de collecte	Caractéristiques
Apport volontaire	Bac roulant avec carénage 	Cibles : ménages et professionnels Fonctionnement : bac roulant 240 l avec carénage (1 m ² au sol) sur domaine public Collecte : via BOM (Benne à Ordures Ménagères) traditionnelle adaptée ¹ Nettoyage : à la charge de la collectivité Exemple : SMICTOM d'Alsace centrale (67)
	Caisse-palette avec carénage 	Cibles : ménages et professionnels Fonctionnement : caisse-palette de 600 l sous carénage (~ 2 m ² au sol) sur domaine public Collecte : camion hayon et transpalette (manutention) Nettoyage : par le collecteur ou sur le site de traitement (échange caisse-palette pleine contre propre lors de la collecte) Exemple : SITTO MMI (56)
Porte-à-porte	Bacs roulants 	Cibles : ménages et professionnels Fonctionnement : bac roulant 120 ou 140 l avec cuve réductrice (volume utile 35 l) sur domaine privé Collecte : via BOM traditionnelle adaptée ¹ Exemple : SYCTOM de Paris (75) Nettoyage : à la charge du producteur de biodéchets

¹ Les BOM traditionnelles peuvent collecter les biodéchets, en revanche il est fortement recommandé d'adapter les véhicules pour améliorer l'étanchéité des caissons. Par ailleurs, les adaptations permettent aussi d'intégrer un système de lavage des bacs lors de la collecte. BOM avec système de lavage intégré : ~240 k€ en 2018.

• Quelles consignes de tri pour les collectes séparées et quels rôles pour les collectivités ?

Dans le cas d'une **collecte séparée**, les biodéchets sont envoyés vers un **site dédié** qui disposera des agréments nécessaires pour **assurer un traitement de qualité** (cf. solutions de traitement). Il est donc possible de mettre **l'ensemble des biodéchets dans les contenants de précollecte, y compris les déchets carnés**. Selon les prédispositions du site, les biodéchets sont déposés **en vrac** ou dans des **sacs de précollecte**. Les sacs peuvent être de **différents types** : krafts, plastiques biodégradables, plastiques, etc. En général, le **choix est fait en consultant le site de traitement et les moyens dont il dispose pour**

écarter les indésirables du flux de biodéchets (présence ou non d'un déconditionneur).

Pour assurer une **bonne participation et faciliter le geste de tri**, la collectivité doit mettre en place une **bonne communication** autour des nouvelles consignes de tri et **mettre à disposition des outils pour accompagner** les usagers (guide du tri, réunions publiques, distribution de bio-seaux). Généralement, la collectivité assure également **l'achat des sacs de précollecte** et la distribution afin de **maintenir le contact avec ses usagers**.

Dans le cas d'un tri à la source des biodéchets, les collectivités sont autorisées à abaisser les fréquences de collecte des OMr en C0,5 après demande de dérogation auprès de la Préfecture. Cet abaissement peut permettre d'optimiser les collectes ou de dégager des moyens (humains, matériels). Pour rappel, la fréquence minimale de collecte des OMr est d'une fois par semaine pour les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants permanents.

• Apport volontaire ou porte-à-porte : quel(s) meilleur(s) choix pour les collectivités ?

Le choix de l'apport volontaire ou du porte-à-porte dépend :

- des **moyens disponibles de la collectivité** (humains, matériels, financiers),
- du **niveau de service** que souhaite apporter la collectivité à ses usagers,
- de la **typologie d'habitat** du territoire.

La mise en place de points d'apports volontaires nécessite une **concertation entre les communes et la collectivité** afin de **mailler** le mieux possible le territoire. Les points sont généralement installés à proximité des points d'apport volontaires d'autres flux (verre, recyclables secs) afin que l'utilisateur puisse identifier des points de collecte multi flux. Un **point de vigilance** est à porter sur le **lavage des points d'apports volontaires**. Les retours d'expériences montrent que **des points qui restent propres sont généralement plus « efficaces »** en termes de biodéchets collectés. Le lavage peut être réalisé par un prestataire ou bien par la collectivité en interne. Un autre moyen est d'utiliser des BOM avec un système de lavage intégré. Le lavage est **indispensable pour conserver une**

participation de l'utilisateur et cela limite aussi le développement de nuisibles à proximité. La **saisonnalité** est aussi à prendre en compte, les **fréquences de collecte** sont généralement **revues à la hausse sur les mois les plus chauds de l'année** pour éviter des odeurs intempestives.

La **collecte séparée peut aussi être individualisée**. C'est-à-dire que chaque foyer aura un **bac supplémentaire** pour son foyer, où il pourra y déposer ses biodéchets. Un bac 120 l agrémenté d'une cuve réductrice est conseillé pour éviter les dépôts de déchets verts. L'avantage des bacs individualisés est que le **nettoyage des contenants revient au producteur de biodéchets**. Ce type de collecte nécessite la mobilisation d'une BOM pour réaliser les tournées de collecte, donc des **moyens supplémentaires pour la collectivité**. La collecte séparée au porte-à-porte est **plutôt conseillée dans des zones denses** pour rentabiliser la mobilisation d'une BOM. La collecte sur des zones moins denses a moins de sens, beaucoup de km vont être parcourus pour peu de gisement collecté. En plus de cela, les zones moins denses ont souvent tendance à avoir des usagers qui compostent déjà car ils disposent d'un extérieur où installer leur composteur.



Quid des professionnels assimilés

Au 1^{er} janvier 2024, l'obligation de tri à la source concernera tous les professionnels, y compris ceux collectés actuellement par le service public (les **professionnels assimilés**).

Le choix revient donc à la collectivité de gérer ou non les déchets des assimilés qui, sur certains secteurs d'activités, représentent des **quantités de biodéchets non négligeables** (restauration commerciale et collective, établissements de santé ou scolaires, etc.). Généralement le choix se fait par rapport au niveau de service que les élus souhaitent offrir aux usagers non ménagers. Le **mode de tarification** en place sur le territoire a aussi un **impact sur la décision de la collectivité**.

Par exemple, une collectivité en TEOM, qui n'a pas de redevance spéciale, a peu de chance de capter le gisement de professionnels assimilés s'ils sont peu enclins à réaliser un tri supplémentaire dans leurs activités. Le professionnel ne sera pas affecté financièrement s'il réalise le tri ou non des biodéchets. Il faut bien sûr relativiser cet exemple avec les bonnes pratiques qui peuvent être développées avec de la communication ciblée et un accompagnement sur le déploiement de ces démarches. Il n'est d'ailleurs pas rare d'avoir des tournées dédiées aux biodéchets de la restauration commerciale et collective (SYCTOM de Paris). À partir de 2025 la collecte spécifique des assimilés sera interdite, les tournées devront forcément intégrer des ménages.

Synoptique des moyens de gestion pour le tri à la source des biodéchets





LE GISEMENT GÉRÉ PAR LE SPPGD EN NORMANDIE

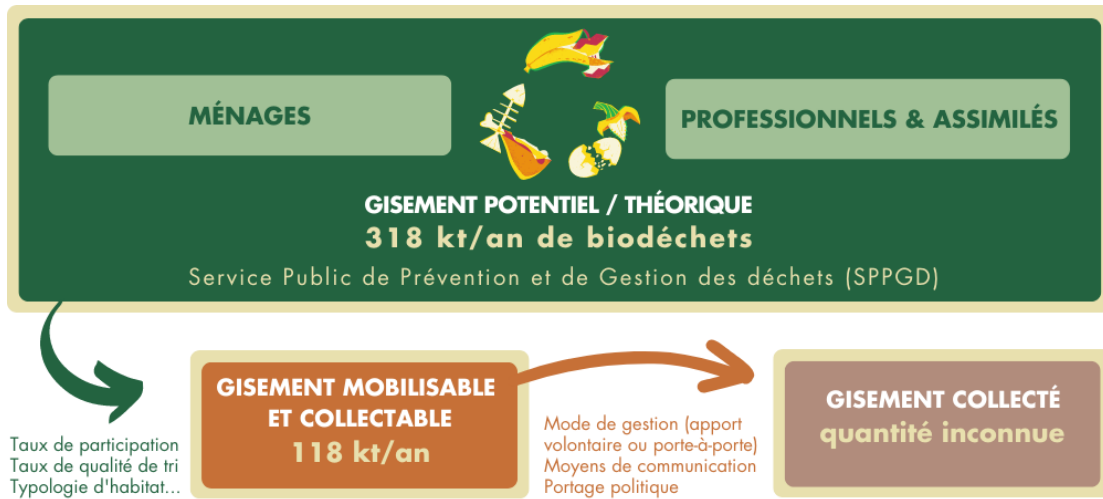
Plusieurs types de gisements sont à distinguer :

- Le **gisement potentiel ou gisement théorique** correspond à la part de biodéchets présentés dans les OMr, sur la base des analyses de MODECOM™, des ménages et professionnels assimilés.
- Le **gisement mobilisable et collectable** est issu du gisement potentiel auquel on applique des hypothèses de taux de participation, de qualité de tri et de population desservie selon la typologie d'habitat de la commune.

- Le **gisement collecté** correspond à la part de biodéchets réellement collectés. Il dépend du mode de collecte (porte-à-porte ou apport volontaire) et de la communication.

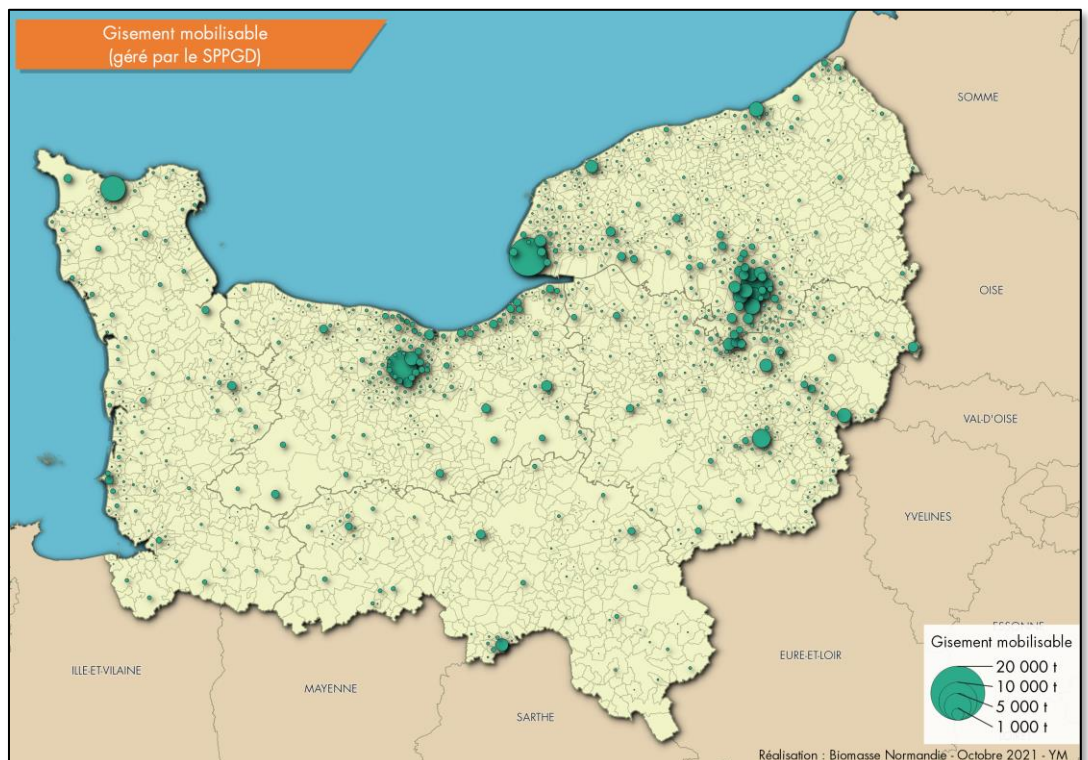
La figure cidessous présente les 3 types de gisements et les quantités estimées dans le cadre d'une étude spécifique menée à l'échelle de la région par l'observatoire. Le gisement collecté est inconnu car **les données ne sont pas remontées auprès de l'observatoire pour le moment** sur les territoires concernés.

Présentation des différents types de gisement de biodéchets en Normandie



La carte ci-contre présente le gisement mobilisable et collectable en Normandie dans le cas de la mise en place d'une collecte séparée au porte-à-porte et selon les typologies d'habitats des communes. Il s'agit bien d'un ordre de grandeur du gisement, qui nécessite une approche territoriale plus poussée pour un déploiement de qualité.

Gisement mobilisable et collectable au porte-à-porte en Normandie





LES SOLUTIONS DE TRAITEMENT

Deux solutions de traitement sont possibles pour valoriser les biodéchets issus d'une collecte séparée :



Compostage

Process aérobie
 Valorisation agronomique, sous-produit = compost
 Procédé hygiénisant
 Durée : 3 à 6 mois



Méthanisation

Process anaérobie
 Valorisation agro-énergétique, sous-produits = biogaz et digestat
 Hygiéniseur
 Durée : 30 à 90 jours

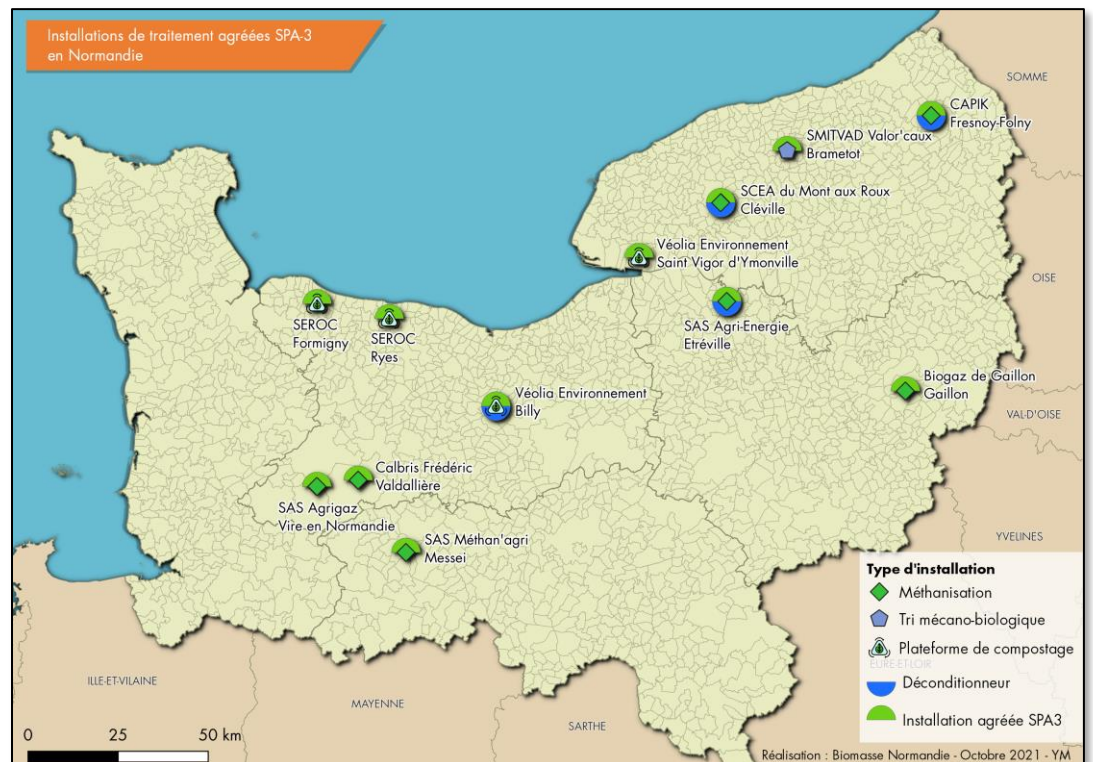
Dans ces deux processus, des prérequis sont nécessaires au niveau de l'installation de traitement :

- l'agrément SPA3 : qui permet de pouvoir traiter les sous-produits animaux (déchets carnés),
- un process d'hygiénisation pour la méthanisation,
- la présence d'un déconditionneur (fortement conseillée) qui permet de déconditionner les déchets et de retirer les impuretés.

Le déconditionneur n'est pas obligatoire, cependant les exutoires sont frieux d'accepter les biodéchets des collectivités qui peuvent générer potentiellement plus d'indésirables (erreurs de tri) que les biodéchets d'une grande surface ou d'un industriel par exemple. L'outil de déconditionnement permet de retirer les indésirables du flux réceptionné. Soulignons que les sacs sont particulièrement gênants pour la méthanisation à cause des nombreuses pompes nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

L'autre intérêt du déconditionneur et qu'il assure une qualité de la matière sortante qui permettra un retour au sol conforme à la réglementation.

La carte ci-dessous présente les **exutoires actuels de traitement des biodéchets**. Seules les installations disposant des prérequis évoqués plus haut sont représentées. Il faut noter la **faible présence d'exutoire** sur l'ensemble de la région. Plusieurs projets sont en cours de réflexion.





CE QU'IL FAUT RETENIR

- ✓ À compter du **31/12/2023**, la mise en place d'un **tri à la source des biodéchets** devient **obligatoire pour tous les producteurs** (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc.). Les professionnels sont déjà soumis à cette obligation dès lors que leur production de biodéchets est supérieure à 5 t/an au 1^{er} janvier 2023.
- ✓ Les enjeux **nationaux (TGAP, Décret 2021-1199)** et régionaux (diminutions attendues des capacités de traitement en stockage, augmentation des coûts de traitement) vont avoir des implications économiques fortes pour les collectivités en termes de coût de traitement des OMr. Les collectivités ont tout intérêt à sortir un maximum de matière valorisable du flux des OMr. Le tri à la source des biodéchets est une solution, au même titre que la prévention et/ou la mise en place d'une tarification incitative.
- ✓ Les collectivités doivent mettre à disposition des usagers du service un moyen de tri à la source des biodéchets. Deux modes de gestion coexistent et sont complémentaires :
 - la **gestion in situ** (traitement des biodéchets « sur place »),
 - la **collecte séparée** au porte-à-porte ou en apport volontaire.
- ✓ Le choix du **mode de gestion doit être adapté aux caractéristiques du territoire**. La gestion *in situ* est plutôt recommandée pour les foyers qui disposent d'un extérieur/jardin où placer le matériel de compostage. **Les territoires ruraux et mixtes sont plutôt ciblés**. Le choix de mise en place d'une **collecte séparée** implique la mobilisation de moyens (humains, matériels, financiers) ; il est donc plutôt **recommandé dans des zones plus denses** qui permettent de massifier les flux et optimiser la collecte.
- ✓ Le choix de l'apport volontaire ou du porte-à-porte **dépend du niveau de service** que la collectivité souhaite offrir aux usagers, des **moyens disponibles** et de la **faisabilité technique** pour installer les contenants. Pour assurer un bon choix de mode de gestion, il est important pour la collectivité de **connaître les habitudes actuelles de tri à la source des biodéchets** sur le territoire (nombre de composteurs en place, enquêtes) pour répondre au mieux aux besoins des usagers.
- ✓ **Les solutions sont nombreuses pour mettre en place un tri à la source des biodéchets** sur un territoire. Il n'existe pas une solution duplicable à l'ensemble des collectivités. Au sein même de la collectivité, la **variété de typologie d'habitat et de producteurs implique des modes de gestion différents**. **Ces solutions peuvent coexister et sont complémentaires**.
- ✓ **Les biodéchets représentent environ 30 %** de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles, le gisement potentiel est donc conséquent à l'échelle de la Normandie. Toutefois **la facilité à mobiliser ce gisement** va dépendre **des moyens de communication** mis en place par la collectivité et **l'accompagnement des usagers** dans ce nouveau geste de tri.
- ✓ Dans le cas d'une collecte séparée, les biodéchets sont **traités sur des sites dédiés** (installation de méthanisation ou plateforme de compostage). Des prérequis en termes de **réglementation sanitaire** sont nécessaires et des outils (déconditionneur) permettant de faciliter **un retour au sol de qualité pour la matière organique** doivent être présents sur site. Ainsi, le **nombre d'installations** répondant à ces prérequis est **limité sur le territoire régional**, néanmoins le **secteur devrait se mobiliser pour développer de nouveaux projets** afin d'apporter des solutions aux collectivités soumises à cette nouvelle obligation.
- ✓ Dans le cas d'une gestion *in situ*, la collectivité doit mettre en place **une communication soutenue et recruter des maîtres composteurs** pour accompagner et conseiller la population. Un suivi des pratiques individuelles et collectives apparaît indispensable pour pérenniser les résultats.

L'Observatoire des déchets, de la ressource et de l'économie circulaire de Normandie

UN OUTIL AU SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

La mission prioritaire de l'Observatoire animé par Biomasse Normandie est de **mutualiser les connaissances sur les modes et coûts de gestion des déchets** pour permettre aux acteurs locaux d'optimiser les moyens mis en œuvre.

Ainsi, l'Observatoire est un **outil d'aide à la décision** fournissant des indicateurs de performances des opérations de collecte et de traitement des déchets.

Outil majeur de sources d'information et de suivi de documents de planification tel que le PRPGD, l'Observatoire des déchets est **au service des territoires**, permettant d'identifier les besoins et les opportunités afin d'orienter les stratégies de développement.

Dans ce cadre, **Biomasse Normandie reste à la disposition des collectivités locales** pour répondre à des questions techniques, économiques ou réglementaires, participer à des réunions d'informations, fournir des données à des collectivités réalisant des outils de planification ou encore mettre en relation les différents acteurs du déchet.

Des questions ? Besoin de précisions ?

Contactez les animateurs de l'Observatoire :



Alexandre FARCY

Responsable de l'Observatoire

a.farcy@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 60



Yves MARTI

Déchets ménagers et assimilés

y.marti@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 63



Florence BRUNET

Déchets dangereux

f.brunet@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 61



Yann PLARD

Déchets d'activité économique

y.plard@biomasse-normandie.org

02 31 34 17 66

Document réalisé dans le cadre de l'Observatoire des déchets, de la ressource et de l'économie circulaire de Normandie

Soutenu par :



Animé par :

